

Gouvernement du Québec

Décret 460-96, 17 avril 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont trois sages-femmes nommées après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province, et choisies parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-94 du 16 novembre 1994, mesdames Johanne Gagnon, Teresa Maloney et Margaret S. Cameron Moïse, sages-femmes, ont été nommées membres de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'une sage-femme au Comité, en remplacement de madame Teresa Maloney, démissionnaire, et de fixer sa rémunération de même que les conditions de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Lucie Hamelin, sage-femme, après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province et choisie parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, soit nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'elle reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du Comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25405

Gouvernement du Québec

Décret 462-96, 17 avril 1996

CONCERNANT le budget d'immobilisations d'Hydro-Québec pour l'année 1995

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté, le 14 décembre 1994, le budget d'immobilisations de cette dernière, pour l'année 1995, dont le sommaire s'établit comme suit, par type d'investissement:

(en millions de dollars)

Production	1 168
Transport	492
Répartition	236
Distribution	482
Télécommunications	156
Bâtiments administratifs	55
Technologie	63
Soutien	174
Efficacité énergétique et ventes	141
Prêts, placements et avances	18
Total des investissements	2 985

ATTENDU QUE le règlement numéro 462 d'Hydro-Québec prévoit notamment l'approbation par le gouvernement du budget d'immobilisations de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le budget d'immobilisations d'Hydro-Québec, pour l'année 1995, au montant de 2 985 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25404